

client alert

ASSURANCES | FRANCE |

DECEMBRE 2013

ASSURANCE CONSTRUCTION

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Cass. 3ème civ. 3 décembre 2013, n° 11-24332

Une ordonnance de référé rendant commune à une société des opérations d'expertise n'est pas interruptive de prescription à l'égard de l'assureur de cette dernière. Dès lors, l'assureur est fondé à opposer la prescription biennale à son assuré.

Une société X fait réaliser des travaux d'ampleur dans ses locaux. Un bureau d'étude (la société Y) est chargé d'une mission relative à l'étude de la structure concernant une extension en charpente métallique. Constatant l'apparition de désordres, la société X sollicite la désignation d'un expert judiciaire.

A la suite du dépôt du rapport, le maître d'ouvrage assigne les intervenants au chantier.

Les juges du fond constatent l'absence de réception tant expresse que tacite et condamnent les défendeurs sur la base de leur responsabilité contractuelle, au coût des travaux de réparation.

La cour d'appel considère, toutefois, que l'assureur du bureau d'études, assigné par ce dernier en cours de procédure, est fondé à opposer à son assuré la prescription biennale de son action.

Le bureau d'étude soutenait, pour sa part, que toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à une mission d'expertise, ordonnée par une précédente décision, avait un effet interruptif de prescription à l'égard de toutes les parties. Il prétendait que tel était le cas de l'ordonnance qui lui avait rendue communes et opposables les opérations d'expertise.

Le bureau d'étude forme un pourvoi en cassation aux fins d'obtenir le prononcé de la garantie de son assureur. Ce pourvoi est rejeté par la cour de cassation, qui retient que la cour d'appel « *a exactement déduit que l'ordonnance commune rendue le 28 novembre 2003 pour étendre la mission de l'expert judiciaire à la société Y étant sans effet interruptif à l'égard de l'assureur, celui-ci était fondé à opposer à son assuré le moyen tiré de la prescription prévue par l'article L. 114-1 du code des assurances* » et que « *la cour d'appel n'était donc pas tenue de répondre aux conclusions de la société Y relatives aux conditions d'application de la police d'assurance* ».

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).

CONTACTS

RICHARD GHUELDRE
ghueldre@gide.com

ELISE MIGNARD
elise.mignard@gide.com